

Surveillez vos niveaux d'exposition au bruit

- Un appareil robuste, maniable et précis
- Très grande capacité d'enregistrement
- Conforme à la norme IEC 651 type 2
- Calibrateur **C.A 833** : source réglée à 94 dB et 114 dB pour la calibration de votre sonomètre



C.A 834

Sonomètre- enregistreur

Sonométrie

| | | |
|---|---|---|
| Conformité aux normes | IEC 651 type 2 | |
| Type de microphone | microphone à condensateur | |
| Etendue de mesure : 4 gammes de mesure de 30 à 130 dB | 30 – 80 dB 50 – 100 dB 80 – 130 dB 30 – 130 dB (changement de gamme automatique) | |
| Affichage : écran LCD | numérique | 4 digits résolution : 0,1 dB mise à jour affichage : 0,5 s |
| | analogique | bargraphe 50 segments résolution : 1 dB mise à jour affichage : 50 ms |
| Précision | ± 1,5 dB (sous conditions de référence à 94 dB, 1 kHz) | |
| Dynamique en fréquence | 31,5 Hz à 8 kHz | |
| Pondération en fréquence | courbes A et C (selon IEC 651) | |
| Pondération temporelle | FAST (rapide) : 125 ms | |
| | SLOW (lent) : 1 s | |
| Signal d'entrée / sortie RS 232 | 9600 bps / sans parité / 8 bits / 1 bit stop | |
| Mémoire | 32 000 valeurs (cadence d'acquisition de 1 s à 1 h) | |
| Logiciel d'exploitation des données | pour WINDOWS 95 / 98 / NT 4.0 ou supérieur | |
| Sortie analogique | sortie AC | 1 V _{RMS} à pleine échelle impédance : 100 Ω |
| | sortie DC | 10 mV / dB impédance : 1 kΩ |

Conditions d'utilisation :

- Température : 0 à +50 °C
- Humidité : < 80 % HR

Conditions de stockage :

- Température : -20 à +60 °C
- Humidité : < 80 % HR

Dimensions : 205 x 60,5 x 38 mm

Masse : 230 g

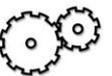


Le sonomètre-enregistreur
C.A 834 et ses accessoires

| Pour commander | |
|----------------------------|-------------|
| Sonomètre C.A 834 | P01.1855.02 |
| Calibrateur C.A 833 | P01.1853.01 |



Chauffage,
climatisation,
ventilation



Production



Transport



Distribution

Comment lutter contre le bruit ?

- Le bruit est de plus en plus une cause majeure de mal-être, de conflits ou d'agressivité, et ce d'autant plus que le bruit et ses conséquences (stress, insomnies, dépression, lésions auditives) sont vécues avec un sentiment de totale impuissance.
- L'agressivité qu'il engendre se retourne alors contre les autorités accusées d'indifférence et de passivité. En fait, la législation et la réglementation ont été nettement renforcées - le bruit est aujourd'hui reconnu comme un véritable problème de santé publique - et les voies de recours et possibilités d'action se sont multipliées.

Voici quelques réglementations en vigueur :

➤ La protection des travailleurs

La directive européenne 86 / 188 / CEE du 12 mai 1986 régit la protection des travailleurs contre le bruit. En France, c'est le code du travail qui transcrit cette directive (article R. 232-8).

Quelques définitions de grandeurs de référence :

- **Niveau d'exposition quotidienne** $L_{(EX, 8H)}$ (dB(A)) : moyenne pondérée d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de 8 heures, (définie par la norme ISO1999).
- **Pression acoustique de crête** $p_{(crête)}$: valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Le code du travail impose à l'employeur de réaliser tous les 3 ans une estimation des niveaux de bruit ou bien lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit (la directive n'impose aucune périodicité de mesure)

Il retient également deux seuils de niveau d'exposition et de pression acoustique :

- **$L_{(EX, 8H)} = 85$ dB(A) ou **pc = 135 dB** : à partir de ces niveaux l'employeur a des obligations envers les employés soumis à ces conditions de travail et doit également faire réaliser une campagne de mesurage plus précise.**
- **$L_{(EX, 8H)} = 90$ dB(A) ou **pc = 140 dB** : à partir de ces niveaux l'employeur doit impérativement réaliser une campagne de mesurage pour réduire le bruit.**

➤ Les bâtiments d'habitation

L'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation fixe le niveau de pression acoustique normalisé LnAT engendré en fonction des installations et situations.

● Climatisation

| | Cuisine | Pièce principale |
|------|----------|------------------|
| LnAT | 50 dB(A) | 35 dB (A) |

Exception : si la cuisine est ouverte sur une pièce principale :

- 45 dB (A) pour une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux déposée entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000
- 40 dB (A) à compter du 1^{er} janvier 2001

● Installation de ventilation mécanique

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, considéré ici est celui engendré par un fonctionnement en position de débit minimal.

| | Cuisine | Pièce principale |
|------|----------|------------------|
| LnAT | 35 dB(A) | 30 dB (A) |